

BGE 45 III 74

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_III_74

FR: ATF 45 III 74

IT: DTF 45 III 74

Volltext

74 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- de l'art. 154 se trouve prolonge a son egard par l'effet du dit proees. Du moment que le ereancier ne peut requerir ' la realisation du gage, il serait inconcevable que le defaut de eett~ requisition entratnat la peremption de la poursuite contre le tiers propriétaire. Il existe entre les deux poursuites une teile connexite que le pro ces intente par le debiteur suspend la peremption non seulement de la poursuite dirigee eontre lui, mais aussi de celle dirleege contre le tiers propriétaire. La Chambre des Poursuites et des Faillites prllonce: Le recours est ecarte. 20. Arrêt du 12 avril 1919 dans Ia cause S, A. Imme'llble les Entillis. ' Lorsque le creancier requiert la saisie d'un immeuble inserit au nom d'un tiers, il doit indiquer les motifs pour lesquels il conteste l'exactitude de l'inscription et affirme l'existenc~ d'un droit de pl'opriete en faveur du debiteur; il ne suffit pas d'alleguer que l'acquisition de la propriete par le ti{lrs est attaquable par la vok de l'action revocatoire. Dans une poursuite n° 7608 dirigee par la Soeiete anonyme Immeuble les EntiUes, a Ia Chaux-de-Fonds, contre Edouard Wütrich, a Chexbres, l'office des poursuites de Lavaux a refuse de saisir des immeubles en mcntionnant an proces-verbal que (I le debiteur possedait riere Chexbres des immeubles qui ont fait l'objet d'une donation entre vifs, notariee Conne, notaire Chexbrei le 13 nm'embre 1918 en faveur de sa femme Anna, fiUe de Jacob, nee Jost, au dit lieu ». L'office de Ja Chaux-de-Fonds communiqua ce proces- verbal a la creanciere. Celle-ci port! plainte le 18 fevrier 1919 aupres du President du Tribunal civil de la Chaux- de-Fonds (Auto rite inferieure de surveillance). Elle • und Konkurskammer. No 20. reconnatt que le transfert de l'immeuble dont elle demande la saisie est inscrit au registre foneier, mais elle semble alleguer que ce transfert est revocable et elle soutient que l'office aurait du proceder a la saisie meme en mains tierces. L'autorite inferieure de surveillance a ecarte la pJainte par decisioll du 25 fevrier 1919. La societe creanciere a recouru a l'Autorite de surveil- jance des offices de poursuite et dc faillite du canton de Neuchatel. L'autorite cantonale a ecarte le recours par decision du 17 mars 1919. Elle considere que la saisie n'est pas possible lors{fUe le registre loncier indique un autre propri,etaire que le debiteur. Au surplus, Ia recou- rante peut intenter l'action revocatoire. La creanciere a recouru en temps utile au Tribunal fMeral en reprenant ses conclusions. L' Autorite cantonale a conclu au rejet du recours. COllsiderant en droit: Le Tribunal federal a sans doute declare (RO ed. spec. 18 p. 282*) que meme sous le regime institue par le code dvll suisse, Ia presumption resultant de l'inscription au registre fon eier n'etait pas absolue et qu'elle n'excJuait pas la possibilite de saisir un immeuble inscrit au nom d'un tiers, cette possibilite n'etant exclue que sous le re- giIpe d'un systeme cadastral qui ne permettrait en aucun cas d'attaquer la validite d'une inscription (RO 00. spec. 10 p. 142 consid. 2). Mais le Tribunal fed. a aussi juge que le prepose n'avait pas l'obugation de deferer sans autre a toute requisition du creancier de saisir des objets detenus par des tiers: la saisie ne peut avoir lieu que si, d'apres les declarations du creancier, il est possible que le debiteur soit le propriétaire de l'objet dont Ia saisie est requise" et cela bien que l' objet se trouve en mains tierces ; la

saisie doit en revanche être refusée lorsqu'il résulte des déclarations du créancier lui-même qu'il ne peut être * Ed. gen. 39 I pag. 526.

76 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- question d'un droit de propriété du débiteur sur le dit objet. (RO M. spec. 10 p. 143 consid. 3; 13 p. 125*; M. gen. 40 III p. 218 consid. 2.; cf. JAEGER comment. LP art. 91 note 7 p. 247). 11 suit de ces principes, spécialement en ce qui concerne la saisie d'un immeuble inscrit au nom d'un tiers, que le créancier doit indiquer le motif pour lequel il conteste l'exactitude de l'inscription et requiert, malgré cette inscription, la saisie de l'immeuble au préjudice du débiteur. Ce point de vue trouve aussi sa justification dans le fait que la possession conférée par l'inscription au registrefoncier est entourée de garanties encore plus étendues que la possession résultant de la maîtrise effective de la chose. 11 n'est pas admissible que la personne inscrite puisse être forcée sans motif plausible par n'importe quel tiers de défendre sa possession sous peine d'encourir les graves conséquences attachées à l'observation de délais. Le créancier doit donc affirmer que malgré l'inscription la personne inscrite n'a pas acquis la propriété de l'immeuble et il doit indiquer les faits sur lesquels il se fonde. Il ne suffit donc pas de prétendre que l'acte d'acquisition de la propriété, en vertu duquel l'inscription a eu lieu, est attaqué par la voie de l'action révocatoire, car une pareille allévation n'implique pas l'affirmation que l'inscription est inexacte. Dans cette hypothèse la personne inscrite demeure au bénéfice de l'inscription aussi longtemps que l'acquisition de la propriété n'a pas été déclarée annulable. L'action révocatoire n'a pas pour effet de détruire ex tunc le droit réel par acte révocable. Elle n'est pas une action réelle mais une action personnelle qui n'a pour but qu'une révocation ex nunc de l'acte attaqué. La révocation profite à certaines personnes seulement et se manifestant au profit de ces dernières sous la forme d'une obligation de restitution de la part des parties • Ed. gen. 33 I pag. 477; 36 I pag. 325. • und Konkurskammer. N 20. 77 l'acte (V. entre autres arrêts RO 24 II p. 925 ; Cd. spcc. 3 p. 90 et suiv. consid. 5*; M. gen. 27 II p. 293; JAEGER comment. LP art. 285 note 1). Pour demander et obtenir du juge cette révocation, point n'est besoin de la saisie. Par conséquent, les inconvénients que la saisie comporte pour la personne inscrite ne se justifient pas non plus à cet égard. En l'espèce, la créancière semble se borner à soutenir que le tiers inscrit a acquis la propriété de l'immeuble en vertu d'un acte attaqué par la voie de l'action révocatoire. Elle reconnaît ainsi que l'inscription confère au tiers le droit de propriété et que ce droit subsiste tant que le juge ne l'a pas déclaré annulable. Du reste, la requérante n'a même pas invoqué d'une façon nette et précise la révocabilité de l'acquisition de l'immeuble par le tiers. Or, comme il ne suffit pas de requérir la saisie ni d'affirmer l'existence d'un droit de propriété en faveur d'une autre personne que celle inscrite au registre foncier, mais qu'il faut encore indiquer le motif pour lequel on ne reconnaît pas l'exactitude de l'inscription. le préposé a eu raison en tant qu'état de cause de se refuser à saisir l'immeuble. La Chambre des Poursuites et des Faillies pl'onQnce : l'.. e recours est écarté. • Ed. gen. 26 11 pag. 213 et. suh".

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.